

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE MULTISPORT ASSUR



ASSUREVER
assure vos voyages

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)	2
I. OBJET	4
II. DÉFINITIONS.....	4
III. DESCRIPTION DES GARANTIES.....	6
A – GARANTIES D'ASSURANCE.....	6
B – GARANTIES D'ASSISTANCE	9
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	9
ASSISTANCE PROTECTION SANITAIRE	10
IV. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	13
V. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	13
VI. SUBROGATION	13
VII. PLURALITE D'ASSURANCES	13
VIII. EXAMEN DES RECLAMATIONS.....	14
IX. PRESCRIPTION	15
X. EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON).....	15
XI. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15
XII. LANGUE UTILISEE	15
XIII. LUTTE ANTI BLANCHIMENT	16
XIV. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
ANNEXE 1	18

CONTRAT N°

- ☐ MULTISPORT ASSUR CLASSIQUE
☐ MULTISPORT ASSUR SPORTS MECANIKES
☐ MULTISPORT ASSUR SPORTS AERIENS

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A ASSUREVER, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES IMMATRICULE A L'ORIAS SOUS LE NUMERO : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

MENTIONS LEGALES ASSUREVER : https://public.assurever.com/Mentions_legales.jpg.

ASSUREVER EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUÉE 4 PLACE DE BUDAPEST - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du séjour dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

ASSUREVER
Service Gestion Clients
TSA 52216
18039 BOURGES CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : gestion@assurever.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite MUTUAIDE Services préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **5100**

MUTUAIDE Services 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 55 98 51 51

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 55 98 51 51

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation - Maladie grave, Accident grave lié à la pratique sportive nécessitant une hospitalisation - Décès consécutif à un accident lors de la pratique sportive ↳ Franchise	400 € / personne 50 € / personne
Annulation Protection Sanitaire - Annulation pour Maladie grave suite à épidémie ou pandémie - Annulation en cas d'absence de vaccination contre le Covid 19 - Annulation pour refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, à la gare routière ou à la gare maritime de départ suite à prise de température ↳ Franchise	400 € / personne 20 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € / personne
Interruption de séjour Suite à un rapatriement	400 € / sinistre

Bris de ski, snowboard, planche à voile, surf	
Bris du matériel de sport personnel (frais de location)	8 jours (valeur vénale supérieure ou égale à 100 € au moment du sinistre)
Responsabilité civile	
- Dommages corporels - Dommages matériels ↳ <i>Franchise</i>	750 000 € maximum par évènement 75 000 € maximum par évènement 500 €
Individuelle accident	
- Capital décès accidentel - Capital invalidité permanente accidentelle ↳ <i>Franchise relative</i>	10 000 € maximum / personne 10 000 € maximum / personne, réductible en cas d'invalidité permanente selon barème Accidents du Travail de la Sécurité Sociale <i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 30% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité</i>
Assistance rapatriement	
- Rapatriement ou transport sanitaire - Rapatriement des personnes accompagnantes - Visite d'un proche - Frais médicaux liés à la pratique sportive - Frais de recherche et secours - Rapatriement du corps en cas de décès - Frais funéraires - Avance de caution pénale	- Frais réels - Billet de retour - Titre de transport Aller/Retour 5 000 € / personne 50 000 € / évènement et 1 200 € remorquage de surf, planche à voile, jet ski 3 000 € 1 000 € 7 500 €
Assistance Protection Sanitaire	
- Rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie liée à une épidémie ou de pandémie - Frais médicaux suite à maladie en cas d'épidémie ou de pandémie - Téléconsultation avant départ - Retour impossible - Frais hôteliers suite à retour impossible - Frais hôteliers suite à mise en quarantaine - Prise en charge d'un forfait téléphonique local - Soutien psychologique suite mise en quarantaine - Valise de secours - Aide-ménagère - Livraison de courses ménagères - Soutien psychologique suite à rapatriement	- Frais réels 5 000 € / personne 1 appel 1 000 € maximum par personne et 50 000 € maximum par groupe - Frais d'hôtel 150 € / nuit (maximum 14 nuits) - Frais d'hôtel 150 € / nuit (maximum 14 nuits) - Jusqu'à 80 € 6 entretiens par évènement 100 € maximum par personne et 350 € maximum par famille 15 heures réparties sur 4 semaines 15 jours maximum et 1 livraison par semaine 6 entretiens par évènement

I. OBJET

Le présent document détermine les garanties d'assurance et d'assistance qui seront garanties et fournies par l'Assureur aux Adhérents/Bénéficiaires du contrat **Multisport assur.**

II. DÉFINITIONS

Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent/Bénéficiaire et provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'Adhérent/Bénéficiaire.

Adhérent

Toute personne physique de plus de 18 ans ou toute personne morale ayant adhéré au contrat **Multisport assur** et ayant reçu en retour une Attestation d'adhésion.

Adhérent(s) /Bénéficiaire(s)

- Dans le cadre d'une adhésion individuelle : l'Adhérent/Bénéficiaire mentionné sur l'Attestation d'adhésion.
- Dans le cadre d'une adhésion familiale : l'Adhérent/Bénéficiaire, son conjoint ou concubin ou pacsé et/ou ses enfants âgés de moins de 18* ans légitimes, naturels ou adoptifs à sa charge fiscale, et vivant sous le même toit, et mentionnés sur l'Attestation d'adhésion.
** L'âge de chaque Bénéficiaire est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année en cours.*
- Dans le cadre d'une adhésion groupe : L'Adhérent/Bénéficiaire, les personnes membres de la même association, du même club, ou de la même famille, ou salariés du même employeur, pratiquant la même activité sportive, pour les mêmes dates, au même endroit et dans les mêmes conditions mentionnés sur l'Attestation d'adhésion.

Assisteur

La Compagnie COWEN Insurance Company Limited, Assureur porteur de risque, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance n°5100 souscrit par l'intermédiaire ASSUREVER, confie l'exécution des prestations d'assistance, telles que prévues aux dispositions générales du présent contrat, à MUTUAIDE Services - 126 rue de la piazza, CS 20010 - 93160 Noisy Le Grand CEDEX, SAS au capital de 100.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le numéro 480 118 587, TVA : FR 57 480118587.

Assureur

COWEN Insurance Company Limited, Level 3, Gasan Centre, Triq Il-Merghat, Zone 1, Central Business District, CBD 1020, Birkirkara, Malte. Registered in Malta No. C 55905. COWEN Insurance Company Limited est autorisé et réglementé par Malta Financial Services Authority, Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malte. Téléphone : (+356) 21441155 - <https://www.mfsa.mt/>

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français.

Attestation d'adhésion

Document remis à l'Adhérent/Bénéficiaire après réception de la demande d'adhésion, paiement de la Cotisation et acceptation par l'Assureur.

Catastrophe naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Champs d'application

Les garanties sont valables uniquement dans le cadre de la pratique des loisirs sportifs à titre privé pendant la période de validité du contrat mentionné sur l'Attestation d'adhésion.

Cotisation

La Cotisation est payable d'avance à l'adhésion pour la durée de garantie retenue. Les taxes au taux en vigueur sont comprises dans la Cotisation.

Couverture géographique

Les garanties du contrat **Multisport assur** s'appliquent dans le Monde entier, à l'exclusion des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, attentats, actes de terrorisme, pirateries, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire sauf stipulation à la garantie, de sécurité, météorologique...) ou désintégration du noyau atomique.

Décès accidentel

Décès non lié à une maladie, mais à un accident lors de la pratique des loisirs sportifs à titre privé et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, imprévisible et soudaine.

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent/Bénéficiaire.

Durée des garanties

Le contrat **Multisport assur** prend effet à la date d'effet mentionnée sur l'Attestation d'adhésion, sous la rubrique « Adhésion », 0 heure, ou à l'heure et à la date mentionnée sur l'Attestation d'adhésion, sous la rubrique « date d'adhésion » si cette dernière est identique à la date d'effet des garanties sous la rubrique « Adhésion » sous réserve d'encaissement de la Cotisation.

Il cesse, à la date mentionnée sur l'Attestation d'adhésion et au plus tard 12 mois après sa prise d'effet. En aucun cas, la prise d'effet ne saurait être antérieure à la date d'adhésion et au paiement de la Cotisation.

Il appartient à l'Adhérent/Bénéficiaire de vérifier que sa Cotisation a bien été encaissée par l'Assureur via le Souscripteur.

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Formules d'adhésion

- Multisport assur Classique
- Multisport assur Sports mécaniques* (Classique + sports mécaniques*)
- Multisport assur Sports aériens* (Classique + sports mécaniques* + sports aériens*)

* Tels que définis à l'Annexe 1 de la présente notice d'information.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Adhérent/Bénéficiaire.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager les garanties du contrat **Multisport assur**.

Souscripteur

ASSUREVER, Société A Responsabilité Limitée au capital de 516 500 € immatriculée au RCS de Paris (France) sous le numéro B 384 706 941, Intermédiaire en assurances immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 028 567 (www.orias.fr).

Sports garantis

Tous les sports tels que définis à l'Annexe 1 de la présente notice d'information au contrat **sauf exclusions au point IV et en Annexe 1 de la présente notice d'information**.

III. DESCRIPTION DES GARANTIES

A – GARANTIES D'ASSURANCE

1. ANNULATION ET INTERRUPTION DE SEJOUR

1-1. ANNULATION

L'Assureur garantit le remboursement des pénalités d'annulation des frais engagés comprenant : Hôtel, location de vacances, stages et cours sportifs, forfait de remontées mécaniques et location de matériel sportif. Cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART** doit être consécutive à la survenance, postérieurement à l'adhésion au contrat **Multisport assur**, de l'un des événements suivants :

- Maladie grave, accident grave lié à la pratique sportive nécessitant une hospitalisation,
- décès consécutif à un accident lors de la pratique sportive.

ATTENTION : Si l'adhésion au contrat **Multisport assur** est postérieure à l'apparition du motif d'annulation et que l'Adhérent/Bénéficiaire en avait connaissance, l'Adhérent/Bénéficiaire ne pourra pas prétendre aux indemnités.

Limitation de la garantie : l'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation dans la limite de 400 €. Les frais de dossier, les taxes, et toute cotisation d'assurance ne sont pas remboursables. Une Franchise de 50 € par personne sera déduite de l'indemnité que l'Assureur versera.

1-2. ANNULATION PROTECTION SANITAIRE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Maladie grave suite à épidémie ou pandémie, Accident corporel grave ou décès, (y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident) de :**
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
 - vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
 - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
 - la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès,
 - de la personne qui vous accompagne au cours de votre voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués aux mêmes conditions particulières que vous et qu'elle ait acquitté la prime d'assurance.
- **Absence de vaccination contre le Covid 19**
 - ✓ lorsqu'au moment de la souscription du présent contrat, le pays de destination n'imposait pas la vaccination contre le Covid 19 pour rentrer sur son territoire mais qu'au moment de votre départ celui-ci l'impose :
 - et que vous n'êtes plus dans les délais requis pour procéder à cette vaccination vous permettant de voyager,
 - ou que vous ne pouvez pas procéder à cette vaccination, suite à une contre-indication médicale de vaccination.
- **Refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, à la gare routière ou à la gare maritime de départ suite à prise de température organisée par les autorités sanitaires du pays de départ ou la compagnie de transport avec laquelle vous voyagez.**

Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires du pays de départ, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

Limitation de la garantie : l'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation de votre séjour dans la limite de 400 €. Les frais de dossier, les taxes, et toute cotisation d'assurance ne sont pas remboursables. Une franchise de 20% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50 € par personne sera déduite de l'indemnité que l'Assureur versera.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre organisateur de séjour**.

Si vous annulez le séjour ultérieurement auprès de votre organisateur de séjour, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de organisateur de séjour.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de ASSUREVER dans les cinq jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à ASSUREVER, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à ASSUREVER.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- ✓ toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- ✓ les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- ✓ l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'organisateur de séjour ou que ce dernier conserve,
- ✓ le numéro de votre contrat d'assurance,
- ✓ le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur de séjour,
- ✓ en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- ✓ en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- ✓ et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS EN « ANNULATION » ET « ANNULATION PROTECTION SANITAIRE »

Les garanties Annulation et Annulation Protection Sanitaire ne couvrent pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité à destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- la grossesse, sauf si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription,
- les complications de grossesse au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- l'oubli de vaccination,
- la défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- le défaut ou l'excès d'enneigement,

- tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions, sauf stipulation contraire à la garantie et à l'Annexe 1,
- les congés payés et les RTT n'ayant pas fait l'objet d'un accord exprès de l'employeur préalablement à la réservation du séjour,
- les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre séjour,
- tout événement survenu entre la date de souscription au séjour et la date de souscription au contrat d'assurance,
- l'absence d'aléa,
- un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi,
- les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- le simple fait que la destination géographique du séjour est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- un acte de négligence de votre part,
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application du Code du Tourisme en vigueur,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination.

Limitation de la garantie : l'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du séjour dans la limite de 400 €. Les frais de dossier, les taxes, et toute cotisation d'assurance ne sont pas remboursables. Une Franchise de 50 € par personne sera déduite de l'indemnité que l'Assureur versera.

1-3. INTERRUPTION DE SEJOUR

En cas d'accident lié à la pratique sportive du/des Adhérent(s)/Bénéficiaire(s) entraînant une interruption de séjour et un rapatriement organisé par l'Assisteur ou entraînant l'obligation dûment constatée par l'Assisteur de garder la chambre, l'Assureur rembourse sur présentation des justificatifs originaux : le forfait de remontées mécaniques, les cours, la location de matériel sportif, prorata temporis, avec un maximum de 400 € par Sinistre.

2. BRIS DE SKI, SNOWBOARD, PLANCHE A VOILE, SURF

En cas de bris de matériel type : skis, snowboard, planche à voile ou surf appartenant à l'Adhérent/Bénéficiaire, l'Assureur mettra à disposition une location d'un matériel équivalent à celui endommagé pour une durée maximale de 8 jours auprès d'un loueur de matériel sportif. Le matériel brisé devra avoir une valeur vénale supérieure ou égale à 100 € au moment du Sinistre. Pour bénéficier de cette garantie, l'Adhérent/Bénéficiaire devra apporter sa paire de skis, son snowboard, sa planche à voile ou son surf endommagé chez un loueur que l'Assisteur lui indiquera.

3. RESPONSABILITE CIVILE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Adhérent/Bénéficiaire, en raison des accidents causés aux tiers par toute personne couverte par le contrat **Multisport assur** pendant la durée de la garantie. L'indemnité maximum par événement est limitée à 750 000 € pour les dommages corporels et 75 000 € pour les dommages matériels. Une Franchise à charge de chaque Adhérent/Bénéficiaire de 500 € sera déduite du montant de l'indemnité que l'Assureur versera.

SONT EXCLUS :

- la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de la pratique sportive nécessitant une assurance obligatoire, un permis ou une licence. De même est exclue la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de tout événement sportif impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur quel qu'il soit ;
- la garantie responsabilité civile vis-à-vis de son employeur, des membres de sa famille et, la responsabilité civile vis-à-vis des membres du groupe ou des coéquipiers lors de la pratique du sport en groupe ou en équipe, ainsi que la responsabilité civile des dommages aux biens confiés à titre gratuit ;
- la responsabilité civile professionnelle, ainsi que la responsabilité civile matérielle du prestataire de loisirs sportifs, ou du loueur de matériels.

4. INDIVIDUELLE ACCIDENT

Indemnité Décès

En cas de décès d'un Adhérent/Bénéficiaire suite à un accident garanti, l'Assureur garantit le versement d'une indemnité de 10 000 € aux ayants-droits. En cas d'invalidité permanente suivie du décès lié au même événement accidentel, le montant de l'indemnité due au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité permanente.

Indemnité Invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 30%

Cette garantie prévoit en cas d'invalidité permanente totale résultant d'un accident survenu durant la période de garantie le versement d'une indemnité maximale de 10 000 €. Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 % le montant versé est calculé conformément au barème officiel d'invalidité (à disposition des Adhérents/Bénéficiaires qui en feront la demande). Aucune indemnité n'est versée pour un taux d'I.P.P. inférieur ou égal à 30 %.

L'Invalidité temporaire est exclue de la garantie Individuelle Accident.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de Sinistre l'Assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- Aviser ASSUREVER par écrit du Sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à ASSUREVER,
- Transmettre à ASSUREVER dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'Accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'Accident,
 - le certificat de consolidation,
 - tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'Assuré et afin de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation,
 - la copie du certificat d'assurances,
- Se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état,
- Déclarer spontanément à ASSUREVER :
 - les invalidités permanentes dont l'Assuré était atteint avant le Sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

B – GARANTIES D'ASSISTANCE

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

TRANSPORT MEDICAL

En cas d'accident ou d'une maladie, **y compris dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie**, l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, organise et l'Assureur prend à sa charge le transport initial de l'Adhérent/Bénéficiaire vers un centre hospitalier ou une clinique à proximité du lieu du Sinistre. Si l'état de l'Adhérent/Bénéficiaire le justifie, l'Assisteur organise et l'Assureur prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'hospitalisation dépasse 7 jours sur place, et si personne ne peut rester au chevet de l'Adhérent/Bénéficiaire, l'Assisteur met à disposition d'une personne désignée par le patient un billet aller-retour pour se rendre sur le lieu d'hospitalisation.

RAPATRIEMENT DU BLESSE

Lorsque l'Adhérent/Bénéficiaire est déclaré sortant après traitement du centre hospitalier ou de la clinique, l'Assisteur organise et l'Assureur prend en charge si le moyen de transport initial ne peut être utilisé, le retour du patient à son Domicile lorsque ce dernier est situé en France métropolitaine. En cas d'accident impliquant un Adhérent/Bénéficiaire ayant son Domicile hors de France métropolitaine, l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, limite son intervention au transfert vers le centre hospitalier le mieux équipé le plus proche du lieu du Sinistre ou à son Domicile en Europe (territoires situés géographiquement et physiquement sur le continent européen). En cas d'accident impliquant un Adhérent/Bénéficiaire voyageant « hors Europe », l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, limite son intervention au transfert vers le centre hospitalier le mieux équipé le plus proche du lieu du Sinistre.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ADHERENT/BENEFICIAIRE

Si les personnes accompagnant l'Adhérent/Bénéficiaire sont garanties par le même contrat et qu'elles ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et l'Assureur prend en charge leur retour. Les titres de transport n'ayant pas été utilisés pour le retour devenant alors propriété de l'Assureur.

FRAIS DE SOINS DE SANTE

Cette garantie prévoit, en cas d'accident lié à la pratique sportive ou de maladie, **y compris pour maladie liée à une épidémie ou une pandémie**, et survenu durant la période de validité des garanties et consécutivement à une activité garantie, le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 5 000 € restés à charge après intervention des organismes sociaux et tiers payeurs.

L'Adhérent/Bénéficiaire peut, sur justificatifs, et dans la limite des frais réels restant à charge, après remboursement par le régime de sécurité sociale, et de tout régime d'assurance et de prévoyance complémentaire, présenter un dossier à l'Assureur afin de se faire rembourser les frais restés à sa charge.

Les **frais de test PCR** sont pris en charge, lorsque l'Adhérent/Bénéficiaire effectue un transit, si celui-ci est positif.

La prise en charge complémentaire des lunettes et prothèses dentaires est limitée à 100 €.

Les frais de rééducation et kinésithérapie uniquement après fractures et/ou opérations chirurgicales sont remboursés dans la limite de 350 €.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

L'Assureur prend en charge, dans la limite de 50 000 € par événement, quel que soit le nombre de personnes, les frais de recherche, secours et sauvetage (y compris hélicoptère), engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. En ce qui concerne les frais de secours, recherche et remorquage de surf, planche à voile, jet ski, le montant total est limité à 1 200 €.

TRANSPORT EN CAS DE DECES

L'Assisteur organise et l'Assureur prend en charge le transport du corps de l'Adhérent/Bénéficiaire décédé au lieu d'inhumation proche de son domicile en France. Dans l'hypothèse d'une autre destination que la France, le plafond de la présente garantie ne pourra excéder 3 000€. Les frais funéraires (frais de cercueil et préparation du corps) sont pris en charge à concurrence de 1 000 € par Adhérent/Bénéficiaire. Les frais de cérémonie, religieuse ou non, sont exclus. L'Assisteur organise éventuellement et l'Assureur prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille participant au même séjour et couverts par ce même contrat si le moyen initialement prévu ne pouvait pas être utilisé.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'Adhérent/Bénéficiaire et dans le cadre de la pratique sportive, à l'exception de la conduite des véhicules à moteur, ce dernier est astreint par les autorités locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fera l'avance à concurrence de 7 500 €. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de 1 mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur.

ASSISTANCE PROTECTION SANITAIRE

AVANT LE SÉJOUR

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre séjour, vous pouvez nous contacter avant votre séjour 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants.

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaires, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de séjour se déroulant lors d'un contexte épidémique ou pandémique.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

PENDANT LE SÉJOUR

RETOUR IMPOSSIBLE

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

PRISE EN CHARGE D'UN FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes mis en quarantaine. Nous prenons en charge les frais de mise en service d'un forfait téléphonique local, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUR PLACE SUITE A QUARANTAINE

En cas de traumatisme important suite à votre mise en quarantaine liée à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, pendant le temps de la quarantaine, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en quarantaine ou de votre hospitalisation suite à épidémie ou pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

APRES LE SÉJOUR

AIDE MENAGERE

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LIVRAISON DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE A VOTRE RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons, à votre retour au domicile dans le cadre d'un rapatriement organisé par nos soins, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties, et ce à votre demande. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre IV « EXCLUSIONS COMMUNES », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du séjour prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les séjours entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais de recherche et de secours dans le désert,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- les frais de douane.

IV. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le contrat *Multisport assur* ne garantit, en aucun cas, les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- la pollution, les catastrophes naturelles ;
- les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie ;
- les traitements esthétiques ;
- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, prises d'otage ;
- manifestation quelconque de la radioactivité ;
- accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités ;
- sports aériens -sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite (*tels que définis à l'annexe 1 de la présente notice d'information au contrat collectif 2013-284 valant conditions générales), Sports mécaniques -sauf quand l'option sports mécaniques aura été souscrite (*tels que définis à l'annexe 1 de la présente notice d'information au contrat collectif 2013-284 valant conditions générales), Sports extrêmes (*tels que définis à l'annexe 1 de la présente notice d'information au contrat collectif 2013-284 valant conditions générales), néanmoins l'alpinisme en dessous de 6 000 mètres, le canyonisme, la course à pied, l'escalade, la nage en eau vive et le rafting sont autorisés ;
- alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, bobsleigh, skeleton, spéléologie, chasse aux animaux dangereux, base-jump, ski hors-piste lorsque les autorités émettent des bulletins d'alertes pour risque d'avalanche classe 3 à 5.

V. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour bénéficier des garanties d'assistance, l'Adhérent/Bénéficiaire doit impérativement, sauf cas de force majeure, contacter préalablement à toute intervention l'Assisteur, qui seul est habilité à organiser les interventions.

La Centrale d'Assistance, MUTUAIDE Services, est à l'écoute 24 heures sur 24 par téléphone : **01 55 98 51 51** (+ 33 1 55 98 51 51 depuis l'étranger).

Pour bénéficier des garanties d'assurance, l'Adhérent/Bénéficiaire doit impérativement :

- déclarer dans les 5 jours ouvrés suivant la survenance du Sinistre à l'adresse suivante :
ASSUREVER – Service Gestions Clients – TSA 52216 – 18039 BOURGES CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01 - Mail : gestion@assurever.com
Passé ce délai l'Adhérent/Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé préjudice à l'Assureur.
- joindre à sa déclaration, tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice du contrat *Multisport assur*.

VI. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des tiers.

L'Assisteur est subrogé dans les termes du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre à concurrence des frais qu'il a engagés.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par un contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

VII. PLURALITE D'ASSURANCES

L'Adhérent/Bénéficiaire est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties.

VIII. EXAMEN DES RECLAMATIONS

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître par courrier à MUTUAIDE Services – Service Qualité Clients – 126 rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand Cedex ou en écrivant à voyage@mutuaide.fr pour les garanties Assistance listées ci-dessous :
- Assistance rapatriement
 - Assistance Protection Sanitaire

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 30 jours au plus.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre litige ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, nous vous invitons à la faire connaître à :

COWEN Insurance Company Limited
Level 3, Gasan Centre, Triq il-Merghat,
Zone 1, Central Business District,
CBD 1020, Birkirkara, Malta
complaints@cowen-insurance.com

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : l'Assureur s'efforcera de résoudre votre réclamation dans un délai de 15 jours ouvrés.

Si vous n'êtes pas toujours pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, vous avez la possibilité de saisir le :

Office of the Arbiter for Financial Services
First Floor, St Calcedonius Square
Floriana FRN1530, Malte
Telephone +356 2124 9245
Email: complaint.info@financialarbiter.org.mt
Website: www.financialarbiter.org.mt.

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétant pour ce type de recours et peut exiger de l'assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUREVER en appelant le 01 73 03 41 01 ou en écrivant à reclamation@assurever.com pour les garanties Assurance listées ci-dessous :
- Annulation
 - Annulation Protection Sanitaire
 - Interruption de séjour
 - Bris de ski, snowboard, planche à voile, surf
 - Responsabilité civile
 - Individuelle accident

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si vous n'êtes pas toujours pas satisfait du traitement de votre litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, vous avez la possibilité de saisir le :

Office of the Arbiter for Financial Services
First Floor, St Calcedonius Square
Floriana FRN1530, Malte
Telephone +356 2124 9245
Email: complaint.info@financialarbiter.org.mt
Website: www.financialarbiter.org.mt.

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières. L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétant pour ce type de recours et peut exiger de l'assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable. L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant. Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétent.

En cas de désaccord sur la politique de souscription et de distribution, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

IX. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

X. EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'....., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

XI. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

XII. LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

XIII. LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

XIV. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans cette section de la police d'assurance, ces termes auront les significations suivantes :

- (i) « **responsable du traitement** » ou « **responsable du traitement** » désigne une personne qui détermine les finalités pour lesquelles et la manière dont les données personnelles sont traitées ;
- (ii) « **personne concernée** » désigne une personne physique vivante identifiée ou identifiable à laquelle les données personnelles se rapportent. Tant le Preneur d'assurance que ses Bénéficiaires peuvent être des personnes concernées ;
- (iii) « **responsables conjoints** » désigne deux ou plusieurs responsables du traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;
- (iv) « **données personnelles** » désigne les données relatives à une personne physique vivante qui peut être identifiée à partir des données en possession. Cela inclut, mais sans s'y limiter, le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le numéro de pièce d'identité, les coordonnées, les coordonnées bancaires et les identifiants en ligne de cette personne ;
- (v) « **traitement** » désigne toute activité qui implique l'utilisation de données personnelles. Cela comprend l'obtention, l'enregistrement ou la détention de données, ou la réalisation de toute opération ou ensemble d'opérations sur les données (y compris l'organisation, la modification, la récupération, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction) ;
- (vi) « **sous- traitant** » ou « **sous- traitant** » désigne toute personne qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
- (vii) « **données personnelles sensibles** » ou les « **catégories spéciales de données personnelles** » comprennent des informations sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa santé ou son état physique ou mental ou sa vie sexuelle, ou sur la commission d'une , ou des poursuites pour, toute infraction commise ou présumée avoir été commise par cette personne, le règlement de ces poursuites ou la condamnation de tout tribunal.

Les données personnelles fournies par le Preneur d'assurance et ses Bénéficiaires ou autrement collectées à leur sujet seront traitées à la fois par l'Assureur et le Courtier, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679) (« **RGPD** »), leurs lois et réglementations locales applicables en matière de protection des données (qui, dans le cas de l'assureur, désignent la loi maltaise sur la protection des données, chapitre 586 des lois de Malte) et les pratiques énoncées dans leurs avis de confidentialité respectifs.

Ces avis de confidentialité peuvent être consultés et consultés via les liens suivants :

- L'Assureur { <https://www.cowen.com/regulatory-disclosures/> } ; et
- Le Courtier { https://www.assurever.com/Mentions_legales.html }.

Au cours de la présente Police d'assurance, l'Assureur et le Courtier agiront chacun en tant que responsable du traitement et pourront partager entre eux les données personnelles relatives au Preneur d'assurance et à ses Bénéficiaires (« **Données personnelles de la police** »). L'Assureur et le Courtier se sont mutuellement garantis et déclarés qu'ils ne traiteront ces données personnelles de police que de manière loyale et licite et s'assureront qu'ils ont des motifs légitimes en vertu des lois sur la protection des données pour tout traitement qu'ils pourraient effectuer.

À cet égard, l'assureur et le Courtier ont également déterminé qu'ils sont conjointement responsables du traitement des données personnelles de la police. Conformément à l'article 26 du RGPD, ils ont donc fourni ci-dessous l'essentiel (c'est-à-dire un résumé) de leur relation et de leur accord de contrôleur conjoint :

- (i) l'identité et les coordonnées des responsables conjoints sont :
- COWEN Insurance Company Limited, une société constituée à Malte sous le numéro d'entreprise C55905 et dont le siège social est situé au Level 3, Gasan Centre, Triq Il-Merghat, Zone 1, Central Business District, CBD 1020, Birkirkara, Malte (c'est-à-dire l'« **Assureur** »). Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à : dpo@cowen-insurance.com ;
 - ASSUREVER, une Société à Responsabilité Limitée, intermédiaire en assurances immatriculé à l'Orias sous le n° 07 028 567 (www.orient.fr). **Mentions légales** : https://public.assurever.com/Mentions_legales.jpg (c'est-à-dire le « **Courtier** »). Son délégué à la protection des données, qui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à : dpo@assurever.com
- (ii) les données personnelles qui sont sous leur contrôle conjoint couvrent les éléments suivants :
- Etat civil, identité, données d'identification ;
 - Adresses, n° téléphone (fixe et mobile), n° de télécopie, adresses électroniques ;
 - Données de connexion (adresse IP, logs, etc.) ;
 - Nationalité ;
 - Données concernant la santé ;
 - Données concernant les habitudes de vie, situation familiale ;
 - Données relatives à des condamnations pénales ou infractions ;
 - Revenus, situation financière, situation fiscale, etc.
- (iii) il incombe en premier lieu au Courtier de notifier aux personnes concernées de la Politique Données Personnelles les éléments précisés aux articles 13 et 14 du RGPD (tels que les finalités de traitement de leurs données, les destinataires potentiels, les délais de conservation). Dans ce contexte, les principales finalités du traitement de ces données personnelles relatives à la police sont susceptibles d'être liées à l'exécution, à l'exécution et à l'administration de la police d'assurance, y compris les réclamations, et à des fins opérationnelles et de conformité, telles que la gestion financière ou la prévention ou le signalement des fraudes. Les données collectées à ces fins sont strictement nécessaires. Sans elle, la souscription et l'exécution de la police (y compris les sinistres) seront rendues difficiles, voire impossibles, pour les parties ;
- (iv) lorsqu'une personne concernée par ces données personnelles de la politique tente d'exercer l'un de ses droits de personne concernée en vertu du RGPD (qui sont décrits plus loin ci-dessous), le Courtier assume la responsabilité de répondre à cette demande, avec la coopération de l'assureur. Par ailleurs, dans le cas où l'Assureur recevrait une demande de personne concernée, les parties ont convenu que l'Assureur la transmettra au Courtier afin qu'il la traite et s'interface avec la personne concernée ; et
- (v) si l'une des parties prend connaissance d'une violation de données personnelles affectant ou liée à toute politique de données personnelles, cette partie en informera rapidement l'autre afin de lui permettre, en tant que co-responsables du traitement, d'enquêter sur la violation et d'en déterminer la cause. Bien que les parties participeront conjointement à cette enquête, toute notification obligatoire à ce sujet ne sera faite que par la partie avec laquelle la violation a été commise ou dont la raison de la violation provient. Si la raison de la violation ne peut être attribuée à l'une des parties, le Courtier doit alors prendre l'initiative et être responsable du respect de toutes les obligations de déclaration ou de notification des violations de données.

NOTEZ TOUTEFOIS qu'indépendamment des termes de ces accords de contrôleurs conjoints (tels que décrits ci-dessus), les personnes concernées ne sont pas liées par eux et peuvent exercer leurs droits à l'égard et contre l'assureur et le Courtier. Ainsi, même si des points de contact ont été désignés afin de faciliter notamment le traitement des demandes des personnes concernées, les personnes concernées ne sont pas tenues de s'y tenir et peuvent librement choisir d'adresser leurs demandes à l'Assureur et au Courtier.

DROITS LÉGAUX

Dans certaines circonstances, la personne concernée dispose de certains droits concernant ses données personnelles :

- *Demander l'accès à vos données personnelles .*
- *Demander la correction (**rectification**) de vos données personnelles.*
- *Demander l'effacement de vos données personnelles.*
- *S'opposer au traitement de vos données personnelles.*
- *Demander la limitation du traitement de vos données personnelles.*
- *Demander le transfert de vos données personnelles.*
- *Droit de retirer son consentement.*

Ces droits des personnes concernées ne sont pas absolus ou garantis sans réserve, mais doivent être mis en balance avec les propres obligations légales et les intérêts légitimes du responsable du traitement (dans ce cas, l'assureur et le Courtier).

De plus amples détails sur la nature de ces droits, et ce qu'ils impliquent, seront fournis par le Courtier, en tant que partie désignée comme étant responsable du respect de ces questions. Alternativement, ces détails peuvent être obtenus à partir des avis de confidentialité respectifs des parties.

Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte à tout moment auprès d'une autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, telle que (notamment) l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence habituelle ou de leur lieu de travail. Dans le cas de Malte, il s'agit du Bureau du commissaire à l'information et à la protection des données (le « IDPC ») (<https://idpc.org.mt>). En France, ASSUREVER est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») (<https://acpr.banque-france.fr/>).

ANNEXE 1

Uniquement dans le cadre de la pratique des loisirs sportifs à titre privé.

Sont exclus :

- la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de la pratique sportive nécessitant une assurance obligatoire, un permis ou une licence. De même est exclue la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de tout événement sportif impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur quel qu'il soit.
- la garantie responsabilité civile vis-à-vis de son employeur, des membres de sa famille et, la responsabilité civile vis-à-vis des membres du groupe ou des coéquipiers lors de la pratique du sport en groupe ou en équipe, ainsi que la responsabilité civile des dommages aux biens confiés à titre gratuit.
- la responsabilité civile professionnelle, ainsi que la responsabilité civile matérielle du prestataire de loisirs sportifs, ou du loueur de matériels.

Ainsi que :

- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités.
- Sports aériens -sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite
- Sports mécaniques -sauf quand l'option sports mécaniques aura été souscrite
- Sports extrêmes, néanmoins l'alpinisme en dessous de 6 000 mètres, le canyonisme, la course à pied, l'escalade, la nage en eau vive et le rafting sont autorisés.
- Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, bobsleigh, skeleton, spéléologie, Chasse aux animaux dangereux, base-jump, ski hors-piste lorsque les autorités émettent des bulletins d'alertes pour risque d'avalanche classe 3 à 5.

Tout sport figurant et dans la catégorie Sports mécaniques et/ou Sports Aériens est considéré d'office comme faisant partie de la catégorie Sports Aériens.

SPORTS DE BASE -> COUVERTURE MULTISPORT ASSUR CLASSIQUE

Athlétisme

Marche	Sprint	Lancer du poids	Décathlon
Marathon	Course de relais	Saut en longueur	Heptathlon
Course de fond	Lancer du disque	Saut en hauteur	
Demi-fond	Lancer du javelot	Saut à la perche	
Course d'obstacles	Lancer du marteau	Triple saut	

Sports collectifs

Balai-ballon sur glace	Football américain	Moto-ball	Shinty
Balle au tambou au poing	Football australien	Netball	Slamball
Bandy	Football canadien	Paintball	Softball
Baseball	Football en salle	Pelota P'urhépecha	Stoolball
Basket-ball	Football gaélique	Pelote basque	Street-hockey
Beach Volley	Jorkyball	Pesäpall	Tchoukball
Beach Soccer	Handball	Polo	Touch rugby
Bouzkachi	Hockey en salle	Ringuette	Town ball

Calcio florentin	Hockey subaquatique	Rink-hockey	Ultimate
Camogie	Hockey sur gazon	Roller derby	Unihockey (Floorball)
Cricket	Hockey sur glace	Roller in line hockey	Vigoro
Crosse	Horse-ball	Rounders	Volley-ball
Crosse ancienne	Hurling	Rugby à sept	Volata
Curling	Kinball	Rugby à XV	Water-polo
Floorball	Korfbal	Rugby à XIII	
Football (ou soccer)	Longue paume	Sepak Takraw	
Gymnastique			
Acrosport	Gymnastique artistique	Trampoline	Twirling bâton
Aérobic	Gymnastique rythmique	Tumbling	
Epreuves combinées			
Triathlon	Pentathlon moderne	Unifight	
Sports de raquette			
Badminton	Peloc	Racquetball	Squash
Jeu de paume	Pelote basque	Speed Badminton	Tennis
Padel	Racketlon	Speed-ball	Tennis de table
Sports avec animaux (attention l'animal n'est en aucun cas couvert par Multisport Assur)			
Agility	Course camarguaise	Course de chars	Sport hippique
Obé rythmée	Course de chameaux	Course de traîneaux	
Sports équestres			
Amazone	Dressage	Horse-ball	Pony games
Attelage	Endurance	Hunter	Saut d'obstacles
Attelage de tradition	Équitation Camargue	Oulak	Ski joëring
Concours complet	Équitation islandaise	Polo	TREC
Doma Vaquera	Équitation Western	Polocrosse	Voltige en Cercle
Sports anciens			
Barres	Harpastum	Pancrace	Soule
Calcio florentin	Jeu de mail	Pentathlon antique	Town ball
Course de chars	Longue paume	Pugilat	Volata
Cyclisme			
BMX	Cyclisme sur route	Cyclo-cross	Chain-Bike
Cyclisme artistique	Cyclospor	Cyclotourisme	
Cyclisme sur piste	Cycloball	Vélo tout terrain	
Arts martiaux			
Aïkido	Jiu-jitsu brésilien	Kobudo	Taekwondo
Bando et Banshay	Judo	Krabi krabong	Unifight
Capoeira	Kalaripayatt	Muay-boran	Viet vo dao
Hapkido	Karaté	Ninjutsu	Wushu (Kung Fu
Ju-jitsu (jujutsu)	Kendo	Sumo	
Sports de combat			
Canne et Bâton de combat	Sambo	Sport chanbara	Unifight
Escrime			
Boxe			
Boxe américaine (Full-contact)	Boxe birmane (Lethwei)	Boxe thaïlandaise	Kick-boxing japonais (K1)
Boxe anglaise	Boxe française (Savate)	Kick-boxing américain	
Lutte			
Brancaille	Lutte gréco-romaine	Lutte sénégalaise	Ssirum
Gouren (Lutte bretonne)	Lutte libre	Naban (Lutte birmane)	
Sports de glace			
Bandy	Short-track	Patinage artistique	Luge (sauf luge olympique)
Curling	Moto sur glace	Patinage de vitesse	

Hockey sur glace	Danse sur glace	Ringuette	
Sports de force			
Bodybuilding Fitness	Force basque Haltérophilie	Highland Games Powerlifting	Tir à la corde
Sports de plein air et de nature			
Ultra-trail Canyonisme Course d'orientation	Décalade Escalade Grimpe d'arbres	Pêche sportive Raid nature Randonnée pédestre	Alpinisme (en dessous de 6 000 mètres d'altitude)
Sports de cible			
Ball-trap Boule bretonne Boulingrin Boomerang Bowling Croquet	Curling Eisstock Fléchettes Golf Jukskei Paintball	Jeux de palets Pétanque Boule de fort Quilles de neuf Sarbacane (tir) Sarbacana	Sport boule (boule lyonnaise) Tir Tir à l'arc
Billards			
Billard américain	Billard anglais	Billard français	Snooker
Sports hybrides			
Football universel			
Sports nautiques			
Aviron Barque de Sauvetage Bateau-dragon Canoë-kayak Canyonisme Char à voile Dragon Boat	Hockey subaquatique Joutes nautiques Kayak-polo Nage avec palmes Natation Natation synchronisée	Pêche sportive Planche à voile Plongée sous-marine Plongeon Rafting Rugby subaquatique	Ski nautique Surf Voile Water-polo Wakeboard
Sports de glisse			
Ski (hors-piste NON COUVERT lorsque les autorités émettent des bulletins d'alertes pour risque d'avalanche classe 3 à 5)			
Biathlon Combiné nordique Snowboard	Ski alpin Ski acrobatique	Ski de fond Ski sur herbe	Ski télémark Ski freestyle
Nouveaux sports de glisse			
Bodyboard Freebord Kayak Surf	Kiteski Kitesnow Longskate	Roller Skateboard Snowboard	Streetboard Surf Voile sur glace
Autres sports			
Speedcubing Échecs Footbag	Danse sportive Main à main	Parkour Sport stacking	Marche nordique Sport électronique

SPORTS MÉCANIQUES -> COUVERTURE MULTISPORT ASSUR SPORTS MECANIQUES (CLASSIQUE + SPORTS MECANIQUES)

Moto-ball Gyropode	Motonautisme Gyorroue	Motoneige Trotinette électrique	Vélo électrique
Compétition automobile			
Formule 1 GP2 Series Formule 3 Champcar Indy Racing League	24 Heures du Mans Le Mans Series Karting NASCAR DTM	WRC (Rallye) WTCC A1 Grand prix Fol'Car Autocross	Rallycross Dragster Tractor pulling Course de camions Legends Cars

Compétition motocycliste

Endurance moto
Enduro
Stunt

Freestyle motocross
Motocross
Vitesse moto

Supermotard
Moto sur glace

Trial
Speedway

SPORTS AERIENS -> COUVERTURE MULTISPORT ASSUR SPORTS AERIENS (CLASSIQUE + SPORTS MECANIQUES+ SPORTS AERIENS)

Sports aériens

Aéromodélisme	Deltaplane	Parapente	Vol à voile
Aérostation	Kitesurf	ULM	Voltige aérienne
Cerf-volant	Parachutisme	Vol libre	Vol moteur

SPORTS EXTREMES NON COUVERTS PAR MULTISPORT ASSUR

Aucun des sports figurant dans une des liste ci-dessous ne sont couverts par aucune des options MULTISPORT Assur même si référencé sous les options Basic, Sports Mécaniques, Sports Aériens.

Sports aériens

Ballet aérien	Saut à l'élastique	Saut à ski	Sky flying
Base jump	Funambulisme	Sky surfing	

Sports terrestres

Ski de vitesse	Roller agressif	Ski extrême	Sandboard
Moto-cross extrême	Spéléologie	Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres d'altitude	Speed biking
Streetluge	Mountainboard		

Sports aquatiques

Barefoot	Motomarine	Course autour du monde	Plongeon de (très) haut vol
Speed sailing	Nage en eau libre	Plongée libre	(high-dive ou cliff-dive)
Apnée	Offshore power boat racing		

Sports de glace

Bobsleigh	Luge olympique	Skeleton
-----------	----------------	----------

Sports avec animaux

Chasse aux animaux dangereux

ASSUREVER

TSA 72218 - 18039 BOURGES CEDEX
N° Tél : 01 73 03 41 01

SARL au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

COWEN | INS

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès de COWEN Insurance Company Limited, sous le numéro AIVMUA5100.

ASSUREVER assure vos voyages

ASSUREVER, leader français du courtage dans le domaine du voyage, a toujours privilégié la place du client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : assurer vos voyages en toute sérénité.

ASSUREVER conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en voyage, responsabilité civile professionnelle, flotte autocars et automobiles, santé-prévoyance, dommage aux locaux, ainsi que des prestations d'assistance et d'assurance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec 55 collaborateurs, ASSUREVER vous accompagne au quotidien.

ASSUREVER

L'EXPERIENCE :

ASSUREVER est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2019, ASSUREVER a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

VOTRE AGENCE DE VOYAGES



TSA 72218
18039 BOURGES CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01
www.assurever.com

S.A.R.L. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9



ASSUREVER
assure vos voyages